

sa politique d'*apartheid* et d'autres politiques contraires aux buts et aux principes du Mandat, et que toute tentative de protestation contre ces politiques ou de résistance a été réprimée par le congédiement, l'arrestation, la déportation et l'exil des personnes intéressées ainsi que de dirigeants et de membres des organisations politiques africaines,

Notant avec la plus vive inquiétude et un profond regret que les forces militaires sud-africaines stationnées dans le Territoire ont été considérablement renforcées et que la police locale, avec l'aide de ces forces, a perquisitionné dans les maisons, les quartiers et les réserves indigènes pour rechercher des preuves d'activité politique et expulser des zones urbaines, considérées comme européennes, les indigènes non porteurs de laissez-passer,

Notant en particulier que tous ces actes sont contraires à la lettre et à l'esprit du Mandat et ont provoqué une tension et une agitation croissantes dans le Territoire,

Constatant avec la plus profonde déception et un vif regret que la politique et les méthodes inflexibles appliquées par le Gouvernement sud-africain dans l'administration du Territoire, contrairement aux obligations solennelles qui lui incombent en vertu du Mandat, oppriment les autochtones et, en particulier, que quatorze Africains ont été inculpés de prétendus actes de violence à la suite des troubles survenus en décembre 1959 dans le quartier de Windhoek, au cours desquels onze Africains ont été tués et d'autres blessés lorsque la police et des soldats ont ouvert le feu sur une foule d'habitants du quartier qui protestaient contre leur transfert imminent dans le nouveau quartier de Katutura,

Notant toutefois que, d'après la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud à la 1218^e séance de la Quatrième Commission, le 21 novembre 1961, le tribunal a estimé que les preuves dont il disposait ne justifiaient pas une condamnation et les inculpés ont été acquittés,

1. *Demande très instamment* au Gouvernement de la République sud-africaine et à l'Administration du Sud-Ouest africain de renoncer immédiatement à tous autres actes de force dans le Territoire sous mandat, destinés soit à réprimer les mouvements politiques africains, soit à appliquer des mesures d'*apartheid* imposées par la loi et les règlements administratifs, de s'abstenir de poursuites vexatoires contre les Africains pour des raisons de caractère politique, et d'assurer le libre exercice des droits politiques et de la liberté d'expression à toutes les catégories de la population;

2. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport du Comité du Sud-Ouest africain relatif à la situation du Territoire²¹ et sur le rapport spécial du Comité relatif à la mise en œuvre des résolutions 1568 (XV) et 1596 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1960 et 7 avril 1961¹⁸, présentés à l'Assemblée lors de sa seizième session, ainsi que sur la suite que l'Assemblée a donnée à ces rapports.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1704 (XVI). Comité du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, elle a créé le Comité du Sud-Ouest africain,

²¹ *Ibid.*, 2^e partie.

Considérant que, par sa résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, elle a créé un Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain,

1. *Décide* de dissoudre le Comité du Sud-Ouest africain;

2. *Reconnaît* que les rapports présentés chaque année par le Comité et les rapports spéciaux qui lui ont été demandés ont fourni à l'Assemblée générale d'utiles renseignements concernant la situation au Sud-Ouest africain, ce qui a permis à l'Assemblée de s'appuyer sur ces rapports pour exercer ses fonctions de contrôle à l'égard du Territoire sous mandat;

3. *Remercie* le Comité de ses constants efforts en faveur de la population du Territoire du Sud-Ouest africain et de sa contribution à l'accomplissement des tâches de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Exprime tout particulièrement sa gratitude* au Président du Comité, M. Enrique Rodríguez Fabregat, représentant de l'Uruguay, ainsi qu'aux États Membres qui ont fait partie du Comité, pour le dévouement avec lequel ils ont exercé leurs fonctions.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1705 (XVI). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Considérant que l'une des caractéristiques importantes de la politique suivie par la République sud-africaine dans l'administration du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain est de ne faire bénéficier les habitants autochtones que d'un système rudimentaire d'instruction et de formation, destiné à confiner la population dans des occupations serviles afin de la maintenir dans un état d'assujettissement à la minorité européenne,

Considérant notamment que le Gouvernement sud-africain prive les autochtones du Sud-Ouest africain de la possibilité de faire des études secondaires complètes et des études supérieures, au Sud-Ouest africain ou en Afrique du Sud, et leur refuse en outre les titres de voyage et autres moyens qui leur permettraient de profiter des possibilités d'études s'offrant à eux dans d'autres régions,

Considérant que l'un des devoirs sacrés de l'Organisation des Nations Unies est de favoriser:

a) Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

b) La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique et social et dans celui de la santé publique et la solution d'autres problèmes connexes, ainsi que la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a créé, pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe en vertu de l'Article 55 de la Charte, des dispositifs d'assistance économique, social et technique et qu'une aide appréciable a été fournie aux populations des pays peu développés, notamment à celles des territoires sous tutelle et des territoires coloniaux,

Rappelant sa résolution 1566 (XV) du 18 décembre 1960, par laquelle elle a invité les institutions spécialisées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à aider au développement du Sud-Ouest africain dans les domaines économique et social et dans celui de l'ensei-

gnement, ainsi que sa résolution 1527 (XV) du 15 décembre 1960, relative à l'assistance aux anciens territoires sous tutelle et aux autres nouveaux Etats indépendants,

Reconnaissant en particulier le besoin urgent d'assurer à la population autochtone du Sud-Ouest africain, dans le domaine de l'instruction, des progrès allant au-delà des limites imposées par le système d'enseignement bantou appliqué au Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud, et de la préparer à occuper des postes dans l'administration de son pays,

Reconnaissant que les habitants autochtones du Sud-Ouest africain, dont le pays peut être considéré à juste titre comme économiquement sous-développé, peuvent légitimement prétendre aux avantages des programmes de coopération technique des Nations Unies, mais n'ont pu, jusqu'à présent, en raison du refus de la Puissance mandataire de prêter sa coopération pour qu'ils reçoivent cette assistance, bénéficier de ces programmes,

Reconnaissant en outre que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité spéciale envers les habitants du Territoire sous mandat,

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité du Sud-Ouest africain aux termes desquelles :

a) Il faudrait organiser immédiatement un programme spécial intensif de bourses pour former le plus grand nombre possible d'autochtones du Territoire du Sud-Ouest africain aux fonctions et méthodes de l'administration, ainsi qu'à l'économie, au droit, à l'hygiène et à la salubrité, et à d'autres disciplines selon les besoins;

b) Il conviendrait en outre d'inviter les Etats Membres à offrir des bourses à des étudiants du Sud-Ouest africain pour leur permettre de faire des études à l'étranger;

2. *Décide* d'instituer, à l'intention de la population autochtone du Sud-Ouest africain, un tel programme spécial de formation, concernant notamment l'enseignement technique, la formation du personnel de direction et la formation pédagogique;

3. *Prie* le Secrétaire général de tirer le plus possible parti, dans la mise sur pied de ce programme spécial de formation destiné à la population autochtone du Territoire, des programmes de coopération technique des Nations Unies qui existent déjà, et notamment de permettre aux habitants autochtones du Territoire qui résident ou se trouvent temporairement résider dans des pays ou territoires autres que le Sud-Ouest africain de bénéficier, avec le consentement et le concours des gouvernements des pays d'accueil, desdits programmes de coopération technique des Nations Unies;

4. *Invite* les institutions spécialisées à collaborer à la mise sur pied et à l'exécution du programme spécial de formation susmentionné, en offrant toute l'assistance possible ainsi que les facilités et ressources qu'elles peuvent fournir;

5. *Invite* les Etats Membres à offrir aux autochtones du Sud-Ouest africain, directement ou par l'intermédiaire d'organisations bénévoles, des bourses d'études couvrant tous leurs frais tant pour l'achèvement de leurs études secondaires que pour les divers genres d'études supérieures;

6. *Prie* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général informé au sujet des bourses offertes et de celles qui ont été attribuées et utilisées;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir un dispositif approprié permettant l'examen des demandes présen-

tées par des autochtones du Sud-Ouest africain désireux de faire des études ou de recevoir une formation hors du Territoire;

8. *Prie* les Etats Membres de faciliter les déplacements des autochtones du Sud-Ouest africain désirant profiter de ces moyens d'enseignement;

9. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain²² en ce qui concerne l'application de la présente résolution et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de ses sessions ordinaires.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1743 (XVI). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi²³ et ayant entendu les représentants du Ruanda-Urundi et de l'Autorité administrante ainsi que les pétitionnaires,

Rappelant ses résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) du 20 décembre 1960 et 1605 (XV) du 21 avril 1961,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Prenant en considération les observations de la Commission concernant les conditions et l'atmosphère existant au Rwanda et au Burundi avant les élections, ainsi que l'organisation matérielle des opérations électorales dans les deux parties du Territoire,

Prenant note avec satisfaction de l'accord conclu, le 8 février 1962, entre le Gouvernement du Rwanda et le parti d'opposition, l'Union nationale rwandaise²⁴,

Considérant que le retour et la réinstallation au Rwanda des milliers de réfugiés n'a pas été possible et qu'un grand nombre d'entre eux vivent encore en dehors de leur patrie,

Réaffirmant sa conviction que le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans la formation d'un Etat unique constituant une entité dans les domaines de l'économie, de la défense et des relations extérieures, sans préjudice de l'autonomie interne du Rwanda et du Burundi,

Désireuse d'assurer le plus rapidement possible l'accession à l'indépendance du Ruanda-Urundi dans les meilleures conditions,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi et à la Commission spéciale d'amnistie, créée aux termes de la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à leur personnel, pour l'accomplissement des tâches dont elles ont été chargées, et adresse ses félicitations aux populations du Ruanda-Urundi, aux dirigeants des partis politiques, aux représentants de l'Autorité administrante, à tous ceux qui ont coopéré efficacement avec les commissions;

2. *Décide* de créer une Commission pour le Ruanda-Urundi composée de cinq commissaires représentant cinq Etats Membres, élus par l'Assemblée générale,

²² Voir résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, par. 2.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, additif au point 49 de l'ordre du jour (A/4994 et Add.1 et Corr.1).

²⁴ Ibid., point 49 de l'ordre du jour, document A/C.4/532.